



Le maintien en détention d'un homme atteint d'un cancer n'a pas emporté de violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Gengoux c. Belgique](#) (requête n° 76512/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

L'affaire concerne le maintien en détention du père du requérant, un homme gravement malade.

Jugeant qu'il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre l'incarcération du père du requérant et son décès, la Cour estime déterminant de constater que le père du requérant n'a pas été emporté des suites d'une infection ou d'une déficience immunitaire mais en raison des métastases provoquées par son cancer et qui préexistaient à son incarcération.

La Cour conclut que l'on n'était pas en présence d'une situation où une bonne administration de la justice pénale commandait que soient prises d'autres mesures que celles qui furent adoptées et que le maintien en détention du père du requérant, nonobstant l'état de santé et l'évolution de celui-ci n'a pas constitué un traitement inhumain ou dégradant.

Principaux faits

Le requérant, M. Stanley Gengoux est un ressortissant belge, né en 1992 et résidant à Vielsalm (Belgique). Il est le fils unique de Yves Gengoux, né en 1961 et décédé le 16 mai 2011.

Le 1^{er} octobre 2010, Yves Gengoux fut hospitalisé pour des problèmes respiratoires au centre hospitalier régional de la Citadelle de Liège. Suite à un diagnostic de cancer, il accepta un traitement par chimiothérapie. Le 10 décembre 2010, il fut soupçonné d'avoir tué à l'arme à feu et sous emprise de l'alcool un homme dans un bar. Il fut mis en examen pour port illicite d'arme et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Lantin. Le responsable médical de Lantin, mis au courant des problèmes médicaux du père du requérant, put intervenir pour que la séance de chimiothérapie prévue soit effectuée une semaine après la date initialement fixée. Le père du requérant ne semble pas avoir informé la direction de la prison que la 4^e cure de chimiothérapie devait débuter le 30 décembre 2010. Contactée le jour même, la direction de l'hôpital répondit qu'en raison d'une grève du personnel pénitentiaire, il était impossible de conduire l'intéressé à l'hôpital étant donné le manque de gardiens pour assurer son escorte. Le traitement fut donc reporté.

Dans un compte rendu rédigé le 2 mars 2011, le docteur R., choisi par le père du requérant, exprima l'avis selon lequel, nonobstant les soins prodigués à la prison et le fait que le personnel observait une attitude digne et serviable, l'incarcération ne correspondait pas aux standards médicaux permettant de traiter de manière satisfaisante les pathologies en cause. Le docteur R. concluait que

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'incarcération constituait une perte de chance, sinon de guérison, à tout le moins par rapport à la durée escomptée de survie et aux conditions dans lesquelles la pathologie évoluait.

Dans un autre compte rendu rédigé le 9 mai 2011, le docteur R. constatait que l'état de santé du père du requérant s'était dégradé de « manière catastrophique » depuis le mois de février 2011. Le médecin estimait qu'il était médicalement inacceptable que ce patient reste incarcéré. Le transfert à l'hôpital eut immédiatement lieu et le père du requérant fut accueilli dans une chambre individuelle sécurisée. Le 16 mai 2011, Yves Gengoux décéda à l'hôpital.

A plusieurs reprises, la détention provisoire du père du requérant fut confirmée par le tribunal de première instance de Liège. Le 11 avril 2011, lors de sa comparution, le père du requérant fit valoir que son état de santé était incompatible avec l'incarcération et sollicita sa sortie de prison. Le jour même, la chambre du conseil rejeta la demande et ordonna le maintien en détention. Le 12 avril 2011, le père du requérant attaqua cette décision devant la cour d'appel, celle-ci rejeta le recours et ordonna le maintien de l'inculpé en état de détention préventive. Le père du requérant se pourvut en cassation ; celle-ci rejeta son pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant allègue que les autorités n'ont pas dispensé à son père les soins médicaux requis par son état de santé, ce qui aurait exposé celui-ci à un risque réel pour sa vie. Il allègue aussi que le maintien en détention de son père a constitué un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 novembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl **Karakaş** (Turquie), *présidente*,
Julia **Laffranque** (Estonie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour observe que le 2 mars 2011, le docteur R. exprima l'avis suivant lequel l'incarcération du père du requérant constituait une perte de chance, sinon de guérison, par rapport à la durée escomptée de survie et aux conditions dans lesquelles sa pathologie évoluait. Si les autorités auraient pu libérer l'intéressé à la suite de ce rapport, la Cour ne dispose toutefois d'aucun élément lui permettant de critiquer l'attitude des autorités et de dire que l'intéressé a été privé en milieu carcéral des soins médicaux requis par son état. Le pronostic défavorable posé par les médecins à l'endroit du père du requérant résultait des métastases qui préexistaient à son incarcération et chaque cure de chimiothérapie qui avait été prescrite a été menée à bien. Il est par conséquent impossible pour la Cour d'établir un lien de causalité entre l'incarcération et le décès du père du requérant.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2.

Article 3

La Cour constate que le requérant ne se plaint pas des modalités de la détention de son père en tant que telles. Il ne conteste pas que le médecin traitant de son père et le service médical de la prison ont entretenu des contacts réguliers, que l'intéressé a rencontré son médecin traitant sur une base régulière en sus des visites auprès du service médical de la prison et des hospitalisations de jour pour les cures de chimiothérapie. Le père du requérant a également pu faire appel à un médecin extérieur qui l'a examiné et a donné son point de vue.

Le père du requérant a bénéficié des cures de chimiothérapie prescrites entre son incarcération le 10 décembre 2010 et son décès le 16 mai 2011.

La Cour observe que le requérant n'allègue aucune conséquence particulière sur l'état de santé de son père qui aurait résulté du report d'une semaine de la cure de chimiothérapie le 30 décembre 2010. Il semble avéré que la distribution des médicaments était assurée nuit et jour, fins de semaines comprises, et que les médicaments prescrits le 17 décembre 2010 à visée cardiologique n'ont pas été administrés pour des raisons médicales. Toutefois, les autres médicaments prescrits à cette date n'ont été administrés que de manière partielle.

La Cour constate que la non-administration de ces médicaments n'a pas compromis l'effet positif des cures de chimiothérapie de décembre et janvier et qu'il n'a été fait état d'aucune infection en conséquence de l'immunodépression associée aux cures. La Cour est convaincue que les autorités pénitentiaires ont fait tout ce qu'il était raisonnable d'attendre d'elles, à savoir prendre contact avec le médecin traitant lorsque l'état de santé du père du requérant s'est fortement dégradé et transférer ce dernier dans une structure hospitalière mieux équipée.

La Cour estime déterminant de constater que le père du requérant n'a pas été emporté des suites d'une infection ou d'une déficience immunitaire mais en raison des métastases provoquées par son cancer et qui préexistaient à son incarcération. La Cour constate que les juridictions internes ont examiné les arguments que le père du requérant faisait valoir sur la question de l'opportunité de son maintien en détention malgré son état de santé et l'évolution qui se présentait. Elles sont parvenues à la conclusion qu'en raison de sa dangerosité et du risque de récurrence, aucune mesure alternative n'était envisageable. La Cour constate aussi qu'aucun des rapports médicaux n'a fait état de contre-indication médicale s'opposant formellement au maintien en détention. Par ailleurs, le père du requérant a reçu en prison les soins nécessités par son état et malgré les difficultés inhérentes à la détention, les cures de chimiothérapie ont permis d'améliorer son état dans un premier temps et de le stabiliser dans un second.

Lorsque, le 9 mai 2011, le docteur R a indiqué qu'en regard à l'évolution catastrophique de l'état de santé du père du requérant il était « médicalement inacceptable » qu'il restât incarcéré, ce dernier fut le même jour transféré à l'hôpital. La Cour en conclut que dès le moment où la situation du père du requérant était devenue telle qu'une hospitalisation s'imposait, les autorités pénitentiaires ont pris une mesure en ce sens. Elle estime que l'on n'était pas en présence d'une situation où une bonne administration de la justice pénale commandait que soient prises d'autres mesures que celles qui furent adoptées et que le maintien en détention du père du requérant, nonobstant l'état de santé et l'évolution de celui-ci n'a pas constitué un traitement inhumain ou dégradant.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de la Convention

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.